Image not found or type unknown

Payer son repas pris sur un temps de tavail

Par **GUILBEAUD DELPHINE**, le **09/09/2017** à **21:07**

Bonjour,

Je travaille comme surveillante dans un lycée public.
Nous avons 1/2h de pause rémunérée pour manger le midi. En revanche les petits déjeuner et dîners se font sur notre temps de travail pendant notre surveillance auprès des élèves.
L'établissement nous oblige à payer nos repas. Ont-ils le droit ?

Par **P.M.**, le **09/09/2017** à **21:20**

Bonjour,
S'agissant d'un statut de droit public, je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'établissement, d'une organisation syndicale de la Fonction Publique...

Par **GUILBEAUD DELPHINE**, le **09/09/2017** à **21:34**

Merci.
Savez-vous comment puis-je trouver les organisations syndicales ?

Par **P.M.**, le **10/09/2017** à **07:57**

Bonjour,
Vos collègues (pris dans un sens large) devraient pouvoir vous indiquer des organisations syndicales ou même des Représentants du Personnel s'il y en a...
Il faudrait savoir comment on vous demande de payer vos repas car dans le privé quand l'employeur les fournit, cela constitue un avantage en nature assujetti aux cotisations sociales...

Par **Tisuisse**, le **10/09/2017** à **08:04**

Bonjour,

Contrairement aux rumeurs du café des sport ou du salon de coiffure, l'employeur n'a pas à payer la nourriture de ses salariés, que ce soit dans la fonction publique ou dans le secteur concurrentiel. Donc, il est normal de payer son repas. Cependant, il peut y avoir, ici ou là, des accords qui prévoient l'inverse. Donc, comme dit précédemment, les représentants du personnel (délégués syndicaux ou délégués du personnel) vous renseigneront sur ce point. Interrogez aussi vos autres collègues qui assurent la surveillance dans ce lycée.

Par **janus2fr**, le **10/09/2017** à **09:24**

[citation]l'employeur n'a pas à payer la nourriture de ses salariés[/citation]
Avec ici tout de même une particularité puisque le salarié est obligé de prendre ces repas, cela fait partie de son travail...

Par **P.M.**, le **10/09/2017** à **11:15**

On pourrait considérer que dans la branche de la restauration, c'est la même chose et cependant dans le privé, cela constitue un avantage en nature et même lorsque le salarié ne prend pas son repas sur place, l'employeur doit lui verser une indemnité compensatrice, il est donc en quelque sorte obligé de lui payer son repas...
Mais on ne peut pas extrapoler et il vaudrait mieux se référer à la réglementation de la fonction publique applicable en l'occurrence qui d'après ce que j'ai pu lire mais sans en être sûr prévoit que le salarié doit verser une participation...

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés